

SYNTHESE JURIDIQUE

(En 14 pages <http://thaurfin.com/Synthese-juridique-14P.pdf>)

Les certificats de recherche des 3PR 1323, 1324 & 1325 doivent être délivrés Avec de lourds dommages et intérêts

En une phase : ces 3PR n'ont jamais cessés d'être valides et sont en cas de force majeure pour n'avoir jamais reçu les certificats de recherche et pour avoir été couverts par 36PR INEXISTENTS octroyés à la société Iron Mountain Entreprises (IME) via un requérant fictif.

En quelques mots :

- Les 3PR de Thaurfin Ltd ont été délivrés en respectant scrupuleusement le code minier de 2002
- **En violation de l'art 109 du règlement minier de 2003**, les certificats de recherche n'ont pas été délivrés, ce qui a placé ces 3PR en cas de force majeure depuis leur délivrance.
 - Les avis cadastraux favorables ont été signés le 10 mars 2005
 - Les 3PR ont été octroyés par Arrêtés Ministériel le 17 février 2006
 - Les taxes superficielles ont été payées le 30 mars 2006
 - Les bordereaux de paiement ont été établis par le CAMI le 2 mai 2006
- La date de priorité de ces 3PR est la date de leur demande, le 9 juillet 2003
- Les n° de PR sont octroyés par ordre chronologique
- Le CAMI a instruit une demande de 36PR à un certain Bonana Misunu David le 13 mars 2006 en **violation de l'art 37 du code minier** qui lui interdit d'instruire toute nouvelle demande sur une surface déjà affectée
- 36 PR ont été délivrés à ce requérant le 27 octobre 2006, portant les n° PR 4977 à PR 5022
- Le 13 mars 2006, les 3PR 1323, 1324 & 1325 étaient valides, confirmé par le PV d'une réunion au CAMI datée du 1^{er} septembre 2006.
- Le 12 septembre 2006, le CAMI signe des avis cadastraux défavorables des PR de Thaurfin Ltd
 - Ces avis cadastraux défavorables sont des faux en écriture
 - Ils signifient que les PR de Thaurfin Ltd n'auraient jamais existé
 - Un PR considéré comme n'ayant jamais existé ne peut être déchu par Arrêté Ministériel
 - Les PR de Thaurfin Ltd n'ont donc jamais cessé d'être valides
- Les 36PR d'IME n'ont jamais existé pour ces 2 motifs
 - L'art 37 du code minier signifie que 2 PR différents ne peuvent coexister sur un carré minier, cela signifie que, si l'un existe (ceux de Thaurfin Ltd, l'autre n'existe pas, ceux délivrés à IME
 - Le requérant des 36PR de IME est un personnage fictif créé par le CAMI, les 36PR transformés sont aussi fictifs.

Allégations bien documentées :

dans le dossier publié sur <http://thaurfin.com/irrefutable/>

Le CAMI est responsable des délits commis, publiés sur <http://thaurfin.com/VIOLATIONS.pdf>

Le dernier arrêt RPP.694 est donc superfétatoire, il doit être considéré comme un ultime délit.

Le protocole d'accord entre le groupe VENTORA et la RDC du 24 février 2022

Le protocole d'accord entre le groupe VENTORA et la RDC a été publié, la société Mbomo Mountains sarl porte à la connaissance des Autorités que VENTORA se peut restituer des droits miniers qui n'ont jamais existé.

Il n'y a donc plus aucun conflit avec Dan Gertler

L'ARRET RCA5890 EST SUPERFETATOIRE

Aucun jugement ou arrêt n'a infirmé les vérités bien documentées qui prouvent qu'aucun Arrêté Ministériel n'est venu déchoir ces 3PR, selon l'article 10 du code minier, l'octroi et le déchéance de permis minier est de la compétence exclusive du Ministre des Mines. Le faux en écriture du CAMI que constitue des avis cadastraux défavorables est une preuve de l'inexistence d'acte contraire. Ils n'ont donc jamais cessé d'être valides.

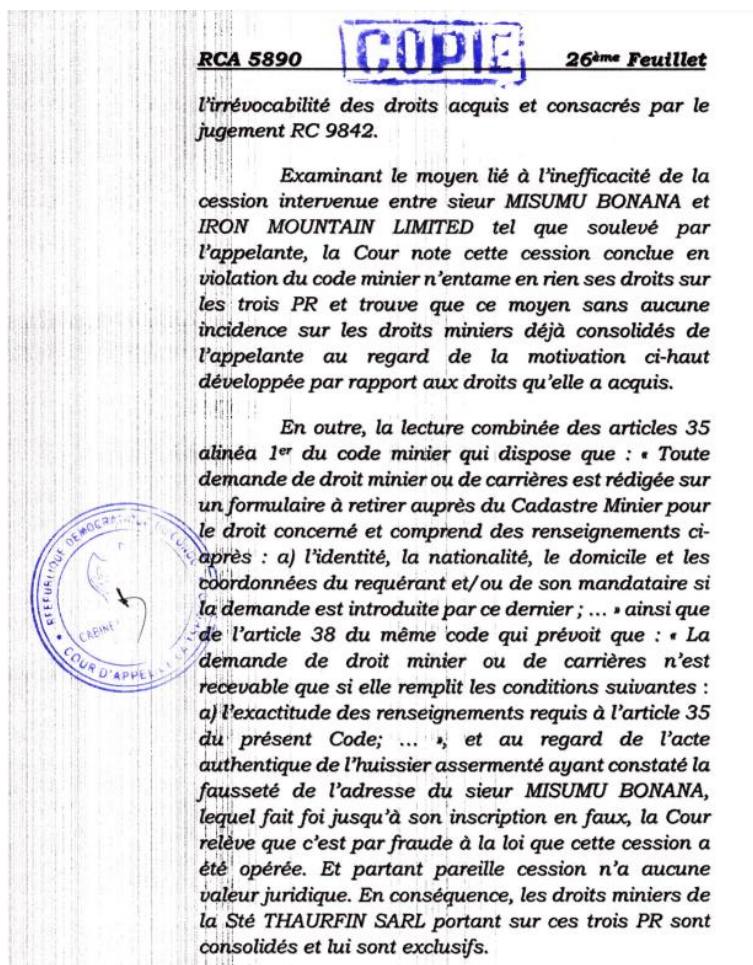
La violation de l'article 109 du règlement minier est tout aussi patente, les certificats de recherche n'ayant jamais été délivrés, le cas de force majeure est bien établi.

Le dossier démontre que les vérités documentées exposées n'ont jamais été démenties par aucune décision judiciaire.

Le requérant Bonana Minsunu David supposé fictif

Le 9 mars 2005, ce requérant dépose une demande de 36 nouveaux permis. Le CAMI a toujours refusé de transmettre à la Justice les formulaires exigés par l'article 35 du code minier, ce qui crédite la thèse selon laquelle ce requérant est fictif, tout comme les supposés anciens permis transformés par le Ministre des Mines en toute illégalité.

Ceci constitue une violation du code minier qui représente la **violation n°5** des délits commis et publiés sur <http://thaurfin.com/VIOLATIONS.pdf>; Ce fait est bien établi au 26^{ème} feuillet de l'arrêt RCA5890



La violation de l'art 34 du code minier

Ceci est la violation n°1 de la liste publiée sur <http://thaurfin.com/VIOLATIONS.pdf>

En supposant que cette cession ait eu lieu, le CAMI a violé l'art 34 du code minier qui lui interdit d'instruire toute nouvelle demande sur une surface déjà affectée. Le PV de la réunion du 1^{er} septembre 2006 apporte la preuve que les 3PR de Thaurfin Ltd avaient bien été octroyés par arrêtés ministériel le 17 février 2006 et que les taxes superficielles avaient bien été payées.

Ce PV est publié dans les annexes des conclusions du CAMI aux pages 171 à 172, il est donc irréfutable, cf : <http://thaurfin.com/irrefutable/P171-172.pdf>

Cette violation implique que les PR octroyés à IME n'ont jamais existé puisqu'il est interdit de trouver deux PR différents sur un carré minier, si l'un existe (ceux de Thaurfin Ltd) l'autre n'existe pas.

Le CAMI considère que les 3PR de Thaurfin Ltd n'ont jamais existé.

Ceci est la violation n°4 de la liste publiée sur <http://thaurfin.com/VIOLATIONS.pdf>

Suite à ce PV du 1^{er} septembre 2006, le CAMI signe des avis cadastraux défavorables. Ceux-ci constitue des faux en écriture.

De plus, ce PV acte la violation de l'art 109 du règlement minier selon lequel les certificats de recherche doivent être délivrés dès que les taxes superficielles ont été payées. Cette violation représente le second délit de la liste publiée sur <http://thaurfin.com/VIOLATIONS.pdf>

Les dossiers d'octroi des 3PR sont publiés aux URL, ils ont été octroyés en conformité du code et du règlement minier, les voici :

- <http://thaurfin.com/Doc-1323.pdf>
- <http://thaurfin.com/Doc-1324.pdf>
- <http://thaurfin.com/Doc-1325.pdf>

Des PR supposé n'ayant jamais existé ne peuvent être déchu

Selon l'art 10 du règlement minier, seul le Ministre des Mines dispose de la compétence pour octroyer et déchoir les permis miniers.

Puisque le CAMI a émis de faux avis cadastraux défavorables, il a considéré que ces 3PR n'ont jamais existé. Il est inconcevable d'imaginer que le CAMI ait soumis la déchéance au Ministre des Mines pour des PR qu'il considère n'avoir jamais existé.

Les 3PR 1323, 1324 & 1325 n'ont donc jamais cessé d'exister

La conclusion factuelle est que les 3PR 1323, 1324 & 1325 n'ont jamais cessé d'être valide puisqu'aucun Arrêté Ministériel ne les a déchu.

En cas de force majeure depuis leurs octroi

Les certificats de recherche n'ayant jamais été octroyés par violation de l'art 109 du règlement minier (Délit n02 de la liste publiée sur <http://thaurfin.com/VIOLATIONS.pdf>) les 3PR 1323, 1324 et 1325 sont donc en état de force majeure depuis leurs octrois.

L'ARRET RPP-694 EST INIQUE

(cf <http://thaurfin.com/RPP-694-analyse.pdf>)

L'irrecevabilité de la requête de prise à partie a été plaidée in limine litis par l'avocat Willy Wenga. Cette irrecevabilité porte sur le défaut d'intérêt et de qualité à agir du cadastre minier qui est le seul à brandir cette prise à partie. La société Iron Mountain Entreprises sarl intéressée n'y participe pas. L'irrecevabilité pour incompetence de la Cour de cassation à juger de la matière réservée à la CCJA a aussi été plaidée.

En ne permettant pas à la victime de la requête de prise à partie de se constituer partie volontaire, l'article 19 de la Constitution a été violé ce qui ne permet pas à la victime de profiter de l'art 18 du Traité de l'Ohada qui permet à TOUTES LES PARTIES d'introduire un recours en annulation auprès de la CCJA.

UNE SOLUTION CONSTRUCTIVE EST PRIVILEGIEE

Mbomo Mountains sarl développe des grands projets qui apporteront le développement de la Province Tshopo déshéritée alors qu'elle détient des ressources exceptionnelles.

Une courte synthèse est publiée à l'URL <http://thaurfin.com/projet.pdf> permettant notamment de développer le transport fluvial sur le fleuve (cf <http://thaurfin.com/Transport-Fluvial.pdf>), construire un barrage hydroélectrique de 2000MW et une sidérurgie verte par DRI/H2 ...

Il est patent que le développement a été entravé par les nombreuses violations commises pour tenter de légaliser des titres qui n'ont jamais existé.

La société Mbomo Mountains sarl propose de nous focaliser vers l'avenir et sur le développement de la République

LES DEDOMMAGEMENTS

Vu la spoliation de ces 3PR et les violations commises, de lourds dédommagement sont légitimement dus. Ils seront réservés au développement des projets de manière à bien commencer notre volonté commune à restaurer un Etat de Droit nécessaire à attirer les investisseurs sérieux.